

DEMANDE DE PROPOSITIONS

RETOURNER LES SOUMISSIONS À : Titre :

**Environnement Canada
Services des approvisionnements
et des contrats
867 Lakeshore Road
C.P. 5050
Burlington, Ontario
L7R 4A6**

Date : 20 août 2014

**Demande de propositions numéro :
KW405-14-0647**

Clôture de la demande

à : 14 h EDT

le : 29 septembre 2014

Faire parvenir les demandes de renseignements à :

Heidi Noble

Téléphone : (905) 319-6982

Télécopieur : (905) 336-8907

Courriel : Heidi.Noble@ec.gc.ca

NOM ET ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR

(Dactylographier ou écrire en lettres moulées le nom complet de l'entité légale)

.....
.....
.....
.....
.....

Téléphone :

Télécopieur :

Je (Nous), soussigné(s), offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre de l'Environnement, conformément aux modalités établies par la présente, auxquelles il est fait référence dans la présente ou qui sont jointes à la présente, les services et/ou les approvisionnements listés dans la présente et sur toutes feuilles jointes au(x) prix établi(s) en conséquence.

.....
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du vendeur (en lettres moulées ou dactylographié).

.....

Signature

Date

PARTIE 1 DIRECTIVES POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

1. RÉCEPTION DE LA PROPOSITION

Le bureau désigné recevra les propositions ou les révisions scellées jusqu'à l'heure et la date indiquées à la page 1 de la Demande de propositions.

2. PROPOSITION INADMISSIBLE

Les propositions reçues après l'heure de clôture des propositions ne seront pas retenues.

Les propositions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées.

Les propositions **NON** soumises avec un formulaire de proposition financière dûment complété (Offre de services) dans le format spécifié par le ministère ne seront pas acceptées.

Les propositions incomplètes seront considérées non conformes et rejetées et ne seront pas davantage évaluées.

Toute proposition financière (Offre de services) qui est supérieure au plafond fixé ou au prix maximal, s'il y a lieu, sera considérée non conforme et rejetée.

Les propositions qui ne sont pas signées à la page 1 du document de Demande de propositions seront considérées non conformes et rejetées.

3. ACCEPTATION DE LA PROPOSITION

Le ministère n'acceptera pas nécessairement la soumission au prix le moins élevé ou aucune autre proposition soumise.

4. LA FAÇON DE REMPLIR LE FORMULAIRE

Le document de Demande de propositions doit être complété, **en deux copies**, et soumis dans le format prescrit par le ministère.

Les propositions doivent inclure ce qui suit :

- a) une indication de la connaissance des objectifs et des responsabilités, une méthodologie et un échéancier reliés aux exigences;
- b) un CV d'entreprise indiquant l'expérience pertinente, les employés proposés pour l'équipe de travail, incluant leur curriculum vitae;
- c) une liste, s'il y a lieu, du ou des sous-traitants, incluant le nom et l'adresse complètes, la ou les portions des travaux qui doivent être données en sous-traitance et l'expérience pertinente de l'entreprise.

Les propositions qui ne contiennent pas la documentation mentionnée ci-dessus ou qui diffèrent du format de coûts prescrit seront considérées incomplètes et non conformes et seront donc rejetées.

Le soumissionnaire a la responsabilité de s'assurer qu'il connaît parfaitement les exigences et les directives stipulées par le ministère. Au cas où il y aurait lieu d'obtenir des clarifications, on demande aux soumissionnaires de contacter l'autorité contractante avant de faire leurs soumissions.

5. DOCUMENTATION T4A OBLIGATOIRE

L'entrepreneur sélectionné **doit** fournir la documentation T4A citée comme source de référence dans la présente **avant l'attribution d'un contrat**. Le défaut de fournir cette information rendra la soumission de l'entrepreneur non conforme.

6. RÉFÉRENCE

Si votre proposition est de 200 000 \$ ou plus et que votre organisation emploie 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel ou plus, il est obligatoire que les exigences contenues dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité emploi soient respectées faute de quoi votre proposition ne sera pas retenue.

Le ministère de l'Environnement se réserve le droit, à sa discrétion et avant d'attribuer le contrat, de demander à l'entrepreneur de soumettre une telle preuve de titres et qualités et examinera la preuve concernant les capacités et les titres et qualités d'ordre financier, technique et autres de l'entrepreneur.

7. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les demandes de renseignements concernant la demande de soumissions doivent être soumises par écrit à l'autorité contractante nommée à la page 1 du présent document aussitôt que possible durant la période de la demande de soumissions. Les demandes de renseignements doivent être reçues pas moins de huit (8) jours civils avant la date de clôture afin de permettre un délai suffisant pour y répondre. Il est possible qu'il soit difficile de répondre aux demandes de renseignements reçues après ce délai de 8 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions.

Toutes les demandes de renseignements et les autres communications avec les fonctionnaires du gouvernement durant la période de demande de soumissions doivent être envoyées **SEULEMENT** à l'autorité contractante nommée à la page 1 de la demande de soumissions. Le fait de ne pas se conformer à cette condition durant la période de demande de soumissions peut (pour cette seule raison) entraîner la disqualification de votre soumission.

PARTIE 2 LA PROPOSITION FINANCIÈRE

OFFRE DE SERVICES

1. SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS CONNEXES

1.1 Services professionnels

Le tableau suivant présente une ventilation des services professionnels (décrit la structure des frais qui comprend tous les profits et les frais généraux). Les frais généraux incluent les coûts indirects tels que l'assurance de responsabilité civile et le nombre de jours non travaillés en raison de congés statutaires, de congés de maladie et de congés d'autoperfectionnement.

<u>Nom (et titre) des employés</u>	<u>Taux per diem</u>	<u>Nombre de jours</u>	<u>Total</u>
.....\$.\$
.....\$.\$
.....\$.\$

OU

<u>Nom (et titre) des employés</u>	<u>Taux horaire(s)</u>	<u>Nombre d'heures</u>
.....\$
.....\$

OU

<u>Coût par échantillon/mot/page</u>	<u>Taux spéciaux (incluant les changements requis)</u>
.....\$.\$

1.2 Dépenses de voyage

Remboursables conformément aux taux prescrits par la Directive du Conseil du Trésor en matière de voyage ci-jointe en vigueur au moment du voyage (veuillez vous référer à l'Appendice A pour les taux actuels) et corroborées par des reçus, pièces justificatives et autres documents appropriés, ne dépassant pas le montant limite de :

_____ \$

Mes/nos estimés de dépenses de voyage sont fondés sur les exigences de voyages anticipés suivants :

1.3 Dépenses de voyage

Remboursables conformément aux taux prescrits par la Directive du Conseil du Trésor en matière de voyage ci-jointe en vigueur au moment du voyage (veuillez vous référer à l'Appendice A pour les taux actuels) et corroborées par des reçus, pièces justificatives et autres documents appropriés, ne dépassant pas le montant limite de :

_____ \$

Mes/nos estimés de dépenses de voyage sont fondés sur les exigences de voyages anticipés suivants :

1.4 Sous-contractants

Lister les sous-contractants, incluant tous les frais directs ainsi que les frais de voyage et de subsistance qui seront portés au compte des sous-contractants :

Estimé total des sous-contractants: _____ \$

1.5 PRIX TOTAL DE LA SOUMISSION \$
(dollars canadiens)

+ TPS _____ \$

TOTAL _____ \$

Règle générale, les ministères fédéraux profitent des frais de services de la taxe provinciale ad valorem.

1. L'Offre de services demeurera ferme pour une période de soixante (60) jours civils après la date de clôture de la soumission.

2. Tout contrat résultant en est un de services et n'en sera pas un d'emploi. Vous devez prendre vos propres arrangements avec le Régime de pensions du Canada, l'Assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, l'impôt sur le revenu, l'assurance de responsabilité civile, etc. Vos taux horaires ou quotidiens devraient refléter les coûts des frais généraux ainsi que des jours non travaillés en raison de congés statutaires, de congés de maladie et de congés.
3. Le paiement des services professionnels et des coûts connexes sera effectué après la réalisation et l'acceptation par les représentants ministériels de chacune des phases des travaux et la soumission d'une ou plusieurs factures détaillant le travail complété et livré jusqu'à maintenant.
4. Assurance de responsabilité civile : nous attirons votre attention sur les clauses des modalités concernant la responsabilité civile et les indemnisations. Il est recommandé que votre proposition financière inclue les coûts d'une assurance de responsabilité civile adéquate pour l'entrepreneur afin de vous protéger et de protéger Sa Majesté des réclamations de responsabilité effectuées par de tierces parties ainsi que des pertes et dommages à des propriétés de la Couronne pour lesquels vous pourriez être tenus légalement responsable.

PARTIE 3 EXIGENCE/ ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1. EXIGENCE

Mener une évaluation du risque écotoxicologique (ERE) quantitative détaillée du secteur préoccupant de la baie Jackfish, avec définition de la portée, de l'ampleur et des méthodes à employer au cours de l'ERE conformément à l'énoncé des travaux ci-inclus.

2. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat proposé sera en vigueur à compter de la date d'attribution du contrat, soit environ du 15 octobre 2014 au 30 mai 2015.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le budget maximal attribué à ce projet ne doit pas dépasser 75 000,00 \$ (la TVH est en sus; la main-d'œuvre, les coûts correspondants, les déplacements et les sous-traitants sont compris). Toute soumission dont la valeur est supérieure à cette somme sera jugée non recevable. Cette divulgation du budget du projet n'engage aucunement Environnement Canada à payer cette somme.

Si un contrat est accordé, la base de paiement sera établie au moyen de la Proposition financière du soumissionnaire conformément à la Section 2.

4. MÉTHODE DE PAIEMENT

Le paiement sera versé sur présentation de la base de données cartographiques finales et d'une facture détaillée faisant état du travail effectué à ce jour et sur acceptation du travail et de la facture par le représentant du ministère avant le paiement de la facture.

5. AUTORITÉ CONTRACTANTE

Heidi Noble
Agente d'acquisition et d'attribution de contrat
Services des approvisionnements et des contrats
Environnement Canada
Centre canadien des eaux intérieures
867 Lakeshore Road
Burlington, Ontario
L7R 4A6

Téléphone : (905) 319-6982
Télocopieur : (905) 336-8907

6. ÉNONCÉ DE TRAVAIL

Contexte

La baie Jackfish, qui est située à 250 km à peu près au nord-est de Thunder Bay, a été désignée secteur préoccupant (SP) en 1987. La qualité environnementale de la baie était considérée comme dégradée par suite du rejet des effluents de l'usine de pâte à papier de Terrace Bay dans le ruisseau Blackbird, qui coule sur 14 km de l'usine jusqu'à la baie Jackfish, dans le lac Supérieur (figure 1). L'amélioration du traitement des effluents de l'usine est la principale raison pour laquelle le statut de la baie Jackfish a été modifié en 2011 et elle a été désignée secteur préoccupant en voie de rétablissement.

L'équipe du plan d'assainissement (PA) – dont fait partie du personnel d'Environnement Canada, du ministère de l'Environnement de l'Ontario et du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario – a établi qu'il n'était pas réaliste de tenter activement d'assainir ce SP et a choisi le « rétablissement naturel » comme option à privilégier. Cette recommandation a été formulée dans le rapport de l'étape 2 du plan d'assainissement de la baie Jackfish (équipe du PA, 1998), compte tenu des importants facteurs suivants :

1. Le coût élevé des interventions et de l'assainissement actifs et les incertitudes qui leur sont associées.
2. La qualité dans l'ensemble plus grande des effluents de l'usine de pâte à papier de 1997 à 2008, qui a permis une amélioration de la qualité de l'eau.
3. Le temps nécessaire pour le rétablissement, estimé à (au moins) 30 à 60 ans.
4. Il serait préférable que le processus de traitement des effluents de l'usine s'effectue en circuit fermé, mais ce n'est pas réaliste.
5. La nécessité de revoir et de réévaluer les stratégies d'assainissement.

Les principaux contaminants de la baie Jackfish étaient par le passé les dioxines et les furanes. Selon des échantillonnages récents, les sédiments sont toxiques, la communauté benthique est dégradée et le niveau de plusieurs contaminants inorganiques dans les sédiments de la baie est supérieur aux lignes directrices sur la qualité des sédiments aquatiques de la province. Des améliorations de la qualité de l'eau et des sédiments, ainsi que des concentrations mesurées dans les tissus des

poissons, sont observées depuis 1998. Cependant, les apports fluctuent selon la capacité opérationnelle et on ne sait pas bien quel est le niveau de la charge en contaminants historiques qui continue de provenir du ruisseau Blackbird.

Les organismes gouvernementaux continuent de surveiller les conditions environnementales dans un secteur préoccupant en voie de rétablissement afin d'évaluer les progrès du rétablissement. Voici les altérations des utilisations bénéfiques qui sont surveillées dans la baie Jackfish :

Limite de la consommation de poisson	Doit être évaluée davantage
Dégradation des populations de poissons	Altérées
Dégradation du benthos	Altéré
Dégradation de l'esthétique	Doit être évaluée davantage
Perte de l'habitat du poisson	Altéré

Un plan de surveillance à long terme qui oriente la collecte de données et les interventions qui auront lieu à l'avenir dans ce site est en place. Si le rétablissement ne se produit pas comme prévu, les organismes pourront envisager de prendre d'autres mesures d'assainissement. Le retrait définitif de la liste de ce SP en voie de rétablissement commencera lorsque la surveillance indiquera que l'écosystème s'est rétabli et que les critères de retrait ont été satisfaits. Le rapport d'étape sur le secteur en voie de rétablissement (Université Lakehead, 2010) recommande que les activités de surveillance dans la baie Jackfish mettent à l'avenir l'accent sur ce qui suit :

- Réduire les lacunes générales dans les données afin d'évaluer la situation des altérations des utilisations bénéfiques par rapport aux critères de retrait de la liste;
- Compléter les données de base existant déjà pour évaluer efficacement le degré de rétablissement naturel au fil du temps;
- Comprendre le rétablissement de l'écosystème pendant les périodes où l'usine de pâte fonctionne par rapport à celles où elle est fermée¹;
- Examiner la gravité de la pollution historique dans le ruisseau Blackbird².

Objectif

L'objet de la présente DP est l'élaboration d'une **évaluation quantitative détaillée du risque écotoxicologique (ERE)**; il s'agira d'évaluer l'importance du risque pour la vie aquatique de l'exposition aux niveaux élevés de substances chimiques présentes

¹ Étant entendu que toute fermeture de l'usine améliorera vraisemblablement la qualité de l'eau et réduira la période de rétablissement.

² Le ruisseau Blackbird ne devrait être étudié que dans la mesure où il continue d'être une source de pollution des baies Moberley, Tunnel et Jackfish.

dans les sédiments de la zone d'étude de la baie Jackfish qui pourraient être préoccupantes sur le plan écologique.

Les résultats de cette ERE, ses conclusions et ses recommandations éclaireront les décisions relatives au calendrier de la surveillance et, le cas échéant, aux paramètres dont l'amélioration au fil du temps devrait être surveillée.

Hypothèses actuelles

- Bien que le ruisseau Blackbird fasse partie du SP, les mesures de gestion seront prises dans la partie du lac Supérieur se trouvant dans le SP, qui inclut la baie Jackfish, la baie Moberley et la baie Tunnel.
- L'usine a cessé de rejeter des dioxines et des furanes, mais continue de rejeter des effluents qui renferment des éléments nutritifs et d'autres substances chimiques. Les effets sur le rétablissement de la baie Jackfish des changements qu'on prévoit apporter au processus ne sont pas bien connus.
- Des critères de retrait de la liste ont été élaborés pour ce site, mais pourraient être modifiés lorsque les risques réels seront connus.

Figure 1 : Secteur préoccupant en voie de rétablissement de la baie Jackfish



Portée des travaux d'évaluation des risques écotoxicologiques

L'ERE tiendra compte de toutes les lignes directrices relatives aux ERE pertinentes, y compris, mais non exclusivement, celles qui ont été élaborées par le CCME (1996, 1997), le ministère de l'Environnement de l'Ontario (1996, 2005) et Environnement Canada (1994, 2012). Sur le plan spatial, l'ERE portera sur la baie Jackfish, à l'exclusion du ruisseau Blackbird. Bien que le ruisseau Blackbird fasse partie du secteur préoccupant en voie de rétablissement de la baie Jackfish, il n'est évalué que dans la mesure où il peut actuellement constituer une source de pollution des baies Moberly, Tunnel et Jackfish.

Sur le plan temporel, l'ERE portera sur les risques actuels et les risques futurs prévisibles que ces substances représentent pour les récepteurs écologiques en l'absence de mesures actives d'assainissement (c.-à-d. les risques de base). Les risques historiques ne sont pertinents que dans la mesure où ils peuvent éclairer les taux de rétablissement.

L'ERE portera sur les agents chimiques stressants d'origine anthropique (p. ex. les dioxines et les furanes, les diphényles polychlorés [BPC], les hydrocarbures aromatiques polycycliques [PAH] et les métaux) et non sur les agents biologiques (comme les espèces envahissantes) ou les facteurs de stress biologiques (comme le type de substrat ou les phénomènes météorologiques extrêmes). Pour ce qui est des facteurs de stress physiques, seuls les effets physiques des activités de l'usine de pâte sur la qualité du substrat pour la communauté benthique seront pris en compte. Les risques pour la santé humaine ne seront pas étudiés.

Pour préparer et étayer cette ERE, quatre tâches principales seront effectuées : la formulation du problème, l'évaluation de l'exposition, l'évaluation des effets et la caractérisation des risques. Les objectifs, les activités et la portée de chacune des tâches sont présentés en détail ci-après.

Tâches

1. Formulation du problème

La formulation du problème vise à définir la portée et l'étendue de l'ERE ainsi que les méthodes à utiliser pour la réaliser. Il faudra pour cela concevoir un modèle conceptuel du site sous forme de description écrite et de représentation visuelle des relations prévues entre les récepteurs écologiques et les substances chimiques préoccupantes auxquelles ils peuvent avoir été exposés.

Les récepteurs écologiques à évaluer pendant l'ERE seront de plus définis au cours de la formulation du problème. Les récepteurs suivants seront évalués pour la baie Jackfish : la communauté des invertébrés benthiques, la communauté halieutique, les populations d'oiseaux piscivores et les populations de mammifères piscivores. La formulation du problème tiendra compte également des altérations des utilisations bénéfiques qui subsistent dans ce SP et se terminera par une définition des paramètres d'évaluation et de mesure.

Les paramètres d'évaluation mettront l'accent sur l'état actuel des récepteurs écologiques associés aux altérations des utilisations bénéfiques, et à leurs causes éventuelles. Les paramètres d'évaluation et de mesure provisoires sont définis ci-après, mais pourraient être révisés lorsque le problème aura été formulé.

Le 1^{er} paramètre d'évaluation provisoire est la structure, la survie, la croissance et la reproduction de la communauté des invertébrés benthiques; il a trait à l'altération de l'utilisation bénéfique « dégradation du benthos ». Les données pertinentes sont celles qui ont été recueillies en 2003, en 2008 et en 2013 pour l'évaluation des sédiments benthiques (BEAST). Parmi les paramètres de mesure qui pourraient être utilisés pour l'estimation du 1^{er} paramètre d'évaluation provisoire, il y a³:

- a) la toxicité des sédiments pour les espèces d'invertébrés sur un gradient de concentrations de substances chimiques pouvant être préoccupantes pour l'environnement (SCPPE);
- b) les concentrations de SCPPE dans les sédiments par rapport aux lignes directrices sur la qualité des sédiments tirées de la littérature et les concentrations qui protègent les invertébrés benthiques;
- c) la structure de la communauté des invertébrés benthiques par rapport à un gradient de concentrations de SCPPE;
- d) les concentrations dans les tissus des invertébrés benthiques, par rapport aux valeurs protégeant les invertébrés benthiques qui sont tirées de la littérature, dans la mesure où ces valeurs existent.

Le 2^e paramètre d'évaluation provisoire est la survie, la reproduction et la santé globale des communautés halieutiques; il a trait à l'altération de l'utilisation bénéfique « dégradation des populations halieutiques ». Les données pertinentes pour cette évaluation sont les données sur les eaux de surface présentées par Richman (2004); les données sur l'abondance et la composition des communautés halieutiques du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (2009, 2011, 2013), les données du programme de surveillance des contaminants des poissons de sport du ministère de l'Environnement de l'Ontario (de 2007, de 2012 et de 2013 sur la longueur, le poids et les concentrations dans les tissus du touladi et du ménomini), et l'analyse des tumeurs chez les poissons (2010). Parmi les paramètres de mesure qui pourraient être utilisés pour l'estimation du 2^e paramètre d'évaluation provisoire, il y a³ :

- a) les concentrations mesurées ou modélisées dans les tissus des poissons par rapport aux lignes directrices sur les résidus dans les tissus et aux valeurs tirées de la littérature qui protègent le poisson, qu'il s'agisse de poissons benthiques ou pélagiques;
- b) les concentrations de SCPPE dans l'eau de surface par rapport aux lignes directrices sur la qualité de l'eau qui protègent les organismes aquatiques;
- c) l'incidence des tumeurs chez les poissons et d'autres mesures de la santé des poissons sur un gradient de concentrations de SCPPE;
- d) l'abondance des poissons et la composition de la communauté halieutique sur un gradient de concentrations de SCPPE.

³ En fonction des résultats de la formulation du problème, une partie ou la totalité des options énumérées pour les paramètres de mesure pourraient en fin de compte être employées dans l'ERE.

Le 3^e paramètre d'évaluation provisoire est la survie et la reproduction des oiseaux piscivores. Les données pertinentes pour ce paramètre d'évaluation sont les concentrations mesurées ou modélisées dans les tissus des poissons (voir ci-dessus) ainsi que les études antérieures analysées dans le rapport de la deuxième étape du plan d'assainissement de 2010 (c.-à-d. une étude décennale des Goélands argentés par le Service canadien de la faune, des études sur le nombre de nids de Goélands argentés (Morris *et al.*, 2003 et Shutt, 1994)). Parmi les paramètres de mesure qui pourraient être utilisés pour l'estimation du 3^e paramètre d'évaluation provisoire, il y a³ :

- a) la comparaison des quantités modélisées de SCPPE ingérées par des espèces d'oiseaux représentatives (p. ex. le Goéland argenté et le Pygargue à tête blanche) et des quantités qui protègent les populations d'oiseaux dont la littérature fait état;
- b) la comparaison des concentrations de SCPPE dans les tissus des poissons et des invertébrés avec les concentrations des lignes directrices sur les résidus dans les tissus qui protègent les espèces sauvages consommant le biote aquatique;
- c) l'analyse qualitative d'études publiées antérieurement sur le Goéland argenté.

Le 4^e paramètre d'évaluation provisoire est la survie et la reproduction des mammifères piscivores. Les données pertinentes pour ce paramètre d'évaluation sont les concentrations mesurées ou modélisées dans les tissus des poissons ou des invertébrés (voir ci-dessus). Parmi les paramètres de mesure qui pourraient être utilisés pour l'estimation du 4^e paramètre d'évaluation provisoire, il y a³ :

- a) la comparaison des quantités modélisées de SCPPE ingérées par des mammifères piscivores représentatifs (vison) et des quantités qui, selon la littérature, protègent les populations de visons;
- b) la comparaison des concentrations de SCPPE dans les tissus des poissons et des invertébrés avec les concentrations des lignes directrices sur les résidus dans les tissus qui protègent les espèces sauvages consommant le biote aquatique.

Les principaux contaminants de la baie Jackfish étaient par le passé les dioxines et les furanes. Selon des échantillonnages récents, les sédiments sont toxiques, la communauté benthique est dégradée et le niveau de plusieurs contaminants inorganiques dans les sédiments de la baie Jackfish est supérieur aux lignes directrices sur la qualité des sédiments aquatiques de la province. Toutes les données analytiques doivent être prises en compte pour la préparation de la liste des SCPPE.

2. Évaluation de l'exposition

L'évaluation de l'exposition vise à mesurer ou à estimer l'ampleur, la fréquence et la durée des expositions écologiques aux SCPPE. La méthode à utiliser pour caractériser l'exposition varie selon les récepteurs. On caractérisera l'exposition des invertébrés benthiques par les concentrations mesurées de SCPPE dans les sédiments ainsi que par les concentrations mesurées et modélisées de SCPPE dans leurs tissus. La caractérisation de l'exposition des poissons aux SCPPE sera fondée sur les concentrations mesurées de SCPPE dans l'eau et les concentrations mesurées et modélisées de SCPPE chez les poissons. La caractérisation de l'exposition des mammifères et des oiseaux piscivores aux SCPPE sera fondée sur les concentrations mesurées et modélisées de SCPPE dans les tissus des poissons

et des invertébrés benthiques ainsi que sur la modélisation des quantités de SCPPE ingérées par l'alimentation. L'évaluation de l'exposition décrira les méthodes utilisées pour parvenir à ces estimations et présentera les résultats sous forme d'exposé écrit, de tableaux ou de graphiques.

3. Évaluation des effets

L'évaluation des effets vise à évaluer la possibilité que les SCPPE provoquent des effets négatifs chez les récepteurs écologiques exposés à ces substances.

L'évaluation des effets décrira et présentera les méthodes et les résultats des paramètres de mesure, qui incluent l'observation directe des effets (p. ex. toxicité chez les invertébrés benthiques et structure de la communauté, toxicité chez les poissons, abondance et structure de la communauté halieutique). En outre, l'évaluation des effets calculera et analysera les valeurs de référence pertinentes en matière de toxicité et les lignes directrices tirées de la littérature publiée.

4. Caractérisation des risques

La caractérisation des risques vise à intégrer l'information tirée des éléments précédents de l'ERE pour déterminer la possibilité d'effets négatifs chez les récepteurs écologiques et caractériser la gravité, l'étendue spatiale et le degré de certitude des effets négatifs prévus. Dans le cas des paramètres de mesure qui sont basés sur la comparaison avec des points de repère, la caractérisation des risques consiste à calculer les quotients de risque (QR), c'est-à-dire le rapport entre les concentrations mesurées ou estimées et les valeurs de référence qui protègent ce récepteur. Les QR inférieurs à 1 indiquent qu'aucune autre évaluation n'est nécessaire, alors que les QR supérieurs à 1 signifient qu'il y a peut-être des effets indésirables. Une analyse plus fine de l'exposition ou des effets, ainsi que l'utilisation d'autres paramètres de mesure, peut indiquer que la probabilité d'effets négatifs est en réalité faible, ou qu'ils ne sont en fait pas très graves. Si des effets négatifs sont prédits, la caractérisation du risque devrait comporter une analyse de leurs causes les plus probables. En particulier, lorsque plus d'une SCPPE peut être présente dans le milieu, il est essentiel pour prendre les décisions subséquentes de gestion du risque d'avoir de l'information sur la SCPPE à l'origine du risque. De plus, si des facteurs autres que l'exposition aux SCPPE (p. ex. la mauvaise qualité du substrat) sont soupçonnés d'avoir des effets négatifs, une analyse de causalité est essentielle pour que les futures mesures de gestion atténuent vraiment les risques.

5. Présentation

Le soumissionnaire retenu devra créer et faire deux présentations décrivant les tâches, les méthodes d'évaluation et les résultats de l'ERE :

- une présentation technique au Comité directeur;
- une présentation adaptée au public pour la collectivité locale, pour laquelle il pourra devoir se déplacer.

Les projets de présentations seront transmis par voie électronique à EC et revus et commentés par le Comité directeur.

6. Production de rapports

Rapports aux deux semaines

Rapports aux deux semaines sur les activités de la période : le point sur les tâches terminées, calendrier, difficultés, incidents et tâches qui devraient être terminées pendant la période de rapport suivante.

Le soumissionnaire retenu devra présenter, par télécopie, courriel ou en format papier, un exemplaire des rapports aux deux semaines pour examen.

Rapport du projet

Le soumissionnaire retenu devra présenter à EC un rapport du projet renfermant toutes les constatations relatives aux tâches 1 à 6.

Une version provisoire du rapport du projet devra être présentée par voie électronique à EC. Le projet de rapport devra être présenté en totalité, y compris toutes les annexes. Le Comité directeur examinera la version provisoire présentée par le soumissionnaire retenu et fera des commentaires à son sujet. Le soumissionnaire retenu devra tenir compte de tous ces commentaires et les intégrer à la version définitive du rapport, qui sera fournie en mode révision (c.-à-d. Afficher les marques) pour la décision finale avant la mise au point définitive. Le soumissionnaire retenu fournira les copies électroniques du rapport final du projet à EC en format PDF ainsi que les fichiers de travail et dix copies papier en couleur.

7. Réunions avec le Comité directeur

Le soumissionnaire retenu pourra devoir participer à deux réunions en personne (à Thunder Bay ou à Terrace Bay, si nécessaire) et à des conférences téléphoniques au besoin (aux deux semaines au maximum). Le soumissionnaire retenu devra préparer et fournir le compte rendu des appels et des réunions.

Calendrier

Les étapes et les dates de livraison du projet sont les suivantes :

Produits à livrer	Dates provisoires
Plan de travail	Avant la réunion de démarrage du projet
Téléconférence du début du projet	Dans les deux semaines suivant l'exécution de l'entente (septembre 2014)
Rapports aux deux semaines	Deux semaines après la téléconférence du début du projet
Rapport provisoire	5 janvier 2015

Présentations provisoires	2 février 2015
Ébauche de la version finale du rapport	9 février 2015
Rapport final	1 ^{er} mars 2015
Version finale des présentations	1 ^{er} mars 2015

Toutes les dates pourraient changer à la seule discrétion d'EC.

RESSOURCES

- (1) EC fournit dans la présente DP les documents suivants :
- (i) Carte de la zone d'étude.
 - (ii) Annexe A : Milani, D. et L.C. Grapentine. 2009. *Benthic Conditions in the Jackfish Bay Area of Concern 2008*. Environnement Canada, Direction des sciences et de la technologie de l'eau, WSTD Contribution No. 09-541.
 - (iii) Annexe B : Richman, L. 2004. Great Lakes Reconnaissance Survey Water and Sediment Quality Monitoring Survey Harbours and Embayments Lake Superior and the Spanish River, Surveillance de l'eau, Direction de la surveillance environnementale, ministère de l'Environnement de l'Ontario, 6 janvier 2004.
 - (iv) Annexe C : Baumann, P.C. 2010. Data Analysis and Fish Tumor BUI Assessment For Lake Superior and the St. Clair River AOCs, Secteurs préoccupants des Grands Lacs, Environnement Canada, mars 2010.
- (2) Environnement Canada fournira au soumissionnaire retenu une liste de documents ainsi que les fichiers électroniques des activités scientifiques et de surveillance récentes et passées dans la baie Jackfish, dont :
- a) tous les rapports d'étape et toutes les mises à jour du plan d'assainissement pour le SP de la baie Jackfish;
 - b) les résultats préliminaires de la bathymétrie, de la classification des substrats et des études utilisant des pièges à sédiments;
 - c) les données du programme de surveillance des contaminants des poissons de sport du ministère de l'Environnement de l'Ontario (de 2007, de 2012 et de 2013 sur la longueur, le poids et les concentrations dans les tissus du touladi et du ménomini);
 - d) les données sur l'abondance et la composition de la communauté halieutique du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario (2009, 2011, 2013);
 - e) les tableaux de données suivants :
 - Tableau 1. Historique de l'étude et de l'échantillonnage de la baie Jackfish
 - Tableau 2. Résumé des substances chimiques détectées dans les sédiments de surface de la baie Jackfish

Tableau 3. Résumé des substances chimiques détectées dans l'eau de surface de la baie Jackfish

Tableau 4. Résumé des substances chimiques détectées dans les tissus des invertébrés benthiques de la baie Jackfish

Tableau 5. Résumé des substances chimiques détectées dans les tissus des poissons de la baie Jackfish

Tableau 6. Substances chimiques analysées, mais non détectées, dans les sédiments de la baie Jackfish.

Références

Baumann, P.C. 2010. Data Analysis and Fish Tumor BUI Assessment For Lake Superior and the St. Clair River AOCs, préparé pour l'unité des Secteurs préoccupants des Grands Lacs d'Environnement Canada, 31 mars 2010, 13 p.

CCME. 1996. Cadre pour l'évaluation du risque écotoxicologique : Orientation générale, Conseil canadien des ministres de l'Environnement, Programme national d'assainissement des lieux contaminés, Winnipeg (Manitoba).

CCME. 1997. Cadre pour l'évaluation du risque écotoxicologique : appendices techniques, Conseil canadien des ministres de l'Environnement, Winnipeg.

Environnement Canada. 1994. A Framework for Ecological Risk Assessment at Contaminated Sites in Canada: Review and Recommendations, Scientific Series No. 199, Programme national d'assainissement des lieux contaminés, Ottawa (Ontario).

Environnement Canada. 2012. Plan d'action pour les sites contaminés fédéraux (PASCFC) – document d'orientation sur l'évaluation du risque écotoxicologique. ISBN n° 978-0-660-20897-8, mars.

MEEO. 1996. Guidance on Site Specific Risk Assessment for Use at Contaminated Sites in Ontario, ISBN n° 0-7778-4058-03, ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario, mai.

Milani, D. et L.C. Grapentine. 2007. The application of BEAST sediment quality guidelines to the Jackfish Bay Area of Concern, Environnement Canada, Direction générale des sciences et de la technologie de l'eau, WSTD Contribution No. 07-504.

Milani, D. et L. Grapentine. 2009. Benthic conditions in the Jackfish Bay Area of Concern 2008, Environnement Canada, Direction générale des sciences et de la technologie de l'eau, WSTD Contribution No. 09-541.

MOE. 2005. Procedures for the Use of Risk Assessment under Part XV.1 of the Environmental Protection Act, ministère de l'Environnement de l'Ontario, Direction de l'élaboration des normes, octobre.

Morris, R.D., D.V. Weseloh et J. Shutt. 2003. Distribution and abundance of nesting pairs of herring gulls (*Larus argentatus*) on the North American Great Lakes, 1976 to 2000, Journal of Great Lakes Research 29: 400-426.

Richman, L. 2004. Great Lakes Reconnaissance Survey: Water and Sediment Quality Monitoring Survey, Harbours and Embayments, Lake Superior and the Spanish River, ministère de l'Environnement de l'Ontario, Direction de la surveillance environnementale, 6 janvier.

Shutt, J. L. 1994. Reproductive success of Herring Gulls nesting near a bleached kraft pulp mill, *in* H. Fiedler, H. Frank, O. Hutzinger, W. Parzefall, A. Riss et S. Safe, Dioxin '93: 13th International Symposium on Chlorinated Dioxins and related Compounds, Vienna, September 1993, Organohalogen Compounds (vol. 12, p. 211-214).

7. ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

Environnement Canada évaluera les soumissions reçues en fonction des facteurs suivants :

- a) conformité avec les modalités de cette demande de soumissions;
- b) évaluation de tous les produits livrables incluant la demande de soumissions techniques;
- c) autres critères (c.-à-d. la date de livraison, le prix d'une proposition conforme sur le plan technique).

7.1 Critères d'évaluation

Les propositions répondant aux exigences obligatoires seront évaluées conformément aux critères suivants. Les soumissionnaires sont informés qu'il faut traiter ces critères avec suffisamment de profondeur dans leur proposition.

Critères obligatoires

Pour être admissible, le soumissionnaire doit obtenir une note de passage de **70 %** pour l'évaluation technique, selon les critères suivants :

Critères techniques

Une brève description de lui-même et de sa capacité de mener le projet à terme de façon détaillée et en temps opportun **-2 points**

Une liste de projets d'évaluation des risques qu'il a déjà effectués ou qu'il est en train d'effectuer, y inclus de l'information sur les composantes des projets, l'endroit (région du pays, région éloignée ou peuplée) et la nature du client (secteur public ou privé). **- 3 points**

Un résumé des projets qu'il a déjà terminés ou qu'il est en voie de terminer, qui montre la profondeur et l'étendue de son expérience, de ses compétences et de son expertise en ce qui concerne : **-16 points**

- la
préparation d'évaluations écologiques

- les sédiments contaminés ou les milieux aquatiques
- la chimie et le comportement des dioxines et des furanes, des hydrocarbures et des contaminants associés aux effluents des usines de pâte à papier.

Un résumé de l'expérience et de l'expertise que lui-même (et tout le personnel ou tous les associés qui seront affectés au projet) a acquises, à l'aide d'exemples précis ayant trait aux paramètres d'évaluation, aux tâches et aux produits à livrer décrits ci-dessus, ainsi que l'identité des personnes qui s'acquitteront de ces rôles et responsabilités. **-10 points**

L'expérience de la personne qui sera chargée de faire les deux présentations en présentations similaires à des publics techniques et non techniques. **- 2 points**

Une brève confirmation de sa compréhension de chacune des tâches du projet à réaliser et des produits à livrer, y inclus une description de la démarche qu'il suivra pour répondre aux exigences d'EC. **- 10 points**

Un plan de travail détaillé pour le projet, y inclus toutes les tâches et étapes et tous les produits à livrer (indiquer les formats le cas échéant) ainsi que les calendriers (ce qui doit se faire à l'aide d'un diagramme de Gantt, d'un graphique ou d'un autre outil). **- 2 points**

Coûts – 5 points

Les propositions seront évaluées sur un total de 100%.

La proposition ayant obtenu le plus grand nombre de points techniques recevra le maximum de 45 points, et toute proposition ayant obtenu un nombre moins élevé de points techniques sera calculée au prorata par rapport à la soumission ayant obtenu le plus de points techniques.

La proposition dont le prix est le moins élevé obtient le maximum de 10 points et toutes les propositions dont le prix est plus élevé seront calculées au prorata relatif du prix le moins élevé.

Il faut obtenir un résultat minimal de 70% pour que la proposition soit jugée conforme.

Les propositions totalisant plus de 75 000 \$ + TPS ne seront pas retenues.

7.2 Méthodes de sélection

Toute proposition ne répondant pas aux exigences obligatoires de la Demande de propositions sera jugée non conforme et ne sera pas retenue. Environnement Canada cessera d'évaluer votre proposition dès qu'il est jugé que votre soumission est non conforme.

Un contrat sera attribué en fonction de la meilleure valeur en tenant compte du mérite technique et du prix des propositions répondant aux exigences obligatoires de la Demande de propositions.

PARTIE 4 MODALITÉS DE PAIEMENT

TP1 MÉTHODES DE PAIEMENT

- 1.1 L'entrepreneur ne devra pas faire en sorte qu'il y ait ou qu'il encoure des dépenses au nom de Sa Majesté sans obtenir au préalable l'autorisation de l'autorité contractante.
- 1.2 Les frais de voyage, de subsistance et autres dépenses diverses qui résultent directement de la quittance des obligations indiquée dans la présente peuvent être remboursés au coût réel sans indemnisation pour la marge commerciale ou la marge de profit.

Les factures originales ou des copies certifiées conformes doivent être soumises pour le remboursement.

Les frais de voyage ou de subsistance seront remboursés conformément aux directives du Conseil du Trésor.

De telles dépenses requièrent l'approbation préalable du représentant ministériel.

TP2 MÉTHODES DE PAIEMENT

- 2.1 Une réclamation sous la forme détaillée certifiée par l'entrepreneur en ce qui a trait à la précision de son contenu sera soumise au représentant ministériel.
- 2.2 Le paiement de Sa Majesté à l'entrepreneur pour les travaux sera effectué :
 - 2.2.1 Dans le cas d'un paiement d'étape autre qu'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une réclamation de paiement d'étape est reçue en vertu des modalités du contrat;
 - 2.2.2 Dans le cas d'un paiement final dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une réclamation finale de paiement ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle les travaux sont complétés, selon le dernier terme atteint.
 - 2.2.3 Si le représentant ministériel a une objection concernant la forme de la réclamation de paiement, il devra, dans les quinze (15) jours suivant sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

TP3 PAIEMENT D'INTÉRÊTS POUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

- 3.1 Dans cette Partie, un montant est « dû et payable » lorsqu'il est dû et payable par Sa Majesté à l'entrepreneur en vertu des dispositions du contrat.
- 3.2 Aux fins de cette Partie, un montant est en souffrance lorsqu'il n'est pas payé le premier jour suivant celui où il est dû et payable.
- 3.3 Dans cette Partie, la « date de paiement » signifie la date de la valeur négociable établie par le Receveur général du Canada et donnée pour le paiement d'un montant dû et payable.
- 3.4 Dans cette Partie, le « taux bancaire » signifie le taux d'escompte des intérêts établi par la Banque du Canada.
- 3.5 Sa Majesté sera tenue de payer à l'entrepreneur des intérêts simples au « taux moyen » plus 3 p. cent par année pour tout montant en souffrance, à partir du jour où le montant devient en souffrance jusqu'à la date du paiement. Les intérêts seront payés sans avis par l'entrepreneur pour le paiement qui a été pendant plus de 15 jours. Pour les paiements effectués dans les 15 jours suivant la date où le paiement devient en souffrance, les intérêts seront payés à la demande de l'entrepreneur. Les intérêts ne seront pas payables dans le cas de paiements anticipés en souffrance.
- 3.6 Sa Majesté ne sera pas tenue de payer à l'entrepreneur tout intérêt sur un intérêt non payé.

TP4 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

La Taxe sur les produits et services (TPS) est, à moins d'avis contraire dans la présente, exclue du prix du contrat. La TPS, jusqu'à concurrence de la limite applicable, sera incorporée dans toutes les factures et réclamations de paiements d'étape effectuées à la date ou après la date de l'introduction de cette taxe et sera payée par le gouvernement Canada. L'entrepreneur convient de remettre toute TPS payée ou due à Revenu Canada. Toutes les factures soumises incluant la TPS listeront la TPS comme un élément distinct ou contiendront un énoncé à l'effet que la TPS est incluse dans le prix de la facture.

PARTIE 5 CONDITIONS GÉNÉRALES

GC1 INTERPRÉTATION

- 1.1 Dans ce contrat,
 - 1.1.1 « Contrat » signifie les documents du contrat auquel il est fait référence dans les Articles de l'entente;
 - 1.1.2 « Invention » signifie tout art, processus, appareil, fabrication ou composition de matières nouveaux et utiles ou toute amélioration utile à cet égard;

- 1.1.3 « Ministre » inclut une personne agissant au nom de, ou si le poste est vacant, à la place du Ministre et des successeur du Ministre dans le bureau et le Sous-ministre ou Sous-ministre légitime du Ministre et tout Ministre ou ses représentants nommés aux fins de ce contrat;
- 1.1.4 « Travaux », à moins d'être exprimé autrement dans le contrat, signifie tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer, pour se conformer aux obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat;
- 1.1.5 « Représentant ministériel » signifie l'agent ou l'employé de Sa Majesté qui est désigné par les Articles de l'entente et inclut une personne autorisée par le représentant ministériel à effectuer toutes les fonctions du représentant en vertu du contrat;
- 1.1.6 « Prototype » inclut des modèles, des exemples et des échantillons;
- 1.1.7 « Documentation technique » signifie les concepts, les rapports, les photographies, les dessins, les plans, les spécifications, les logiciels informatiques, les enquêtes, les calculs et autres données, les informations et les données recueillies, informatisées, extraites ou produites, incluant les imprimés informatiques.

GC2 SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

Le contrat s'applique au bénéfice des parties à la présente et de leurs héritiers légitimes, leurs exécuteurs testamentaires leurs administrateurs, leurs successeurs et leurs ayants droit et lie ces derniers.

GC3 ACTE DE CESSION

- 3.1 Le contrat ne sera pas cédé en tout ou en partie par l'entrepreneur sans le consentement écrit préalable du Ministre et toute cession effectuée sans son consentement est nulle et non avenante.
- 3.2 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes du contrat ni ne confère d'obligations à Sa Majesté ou au Ministre.

GC4 RIGUEUR DES DÉLAIS

- 4.1 Les délais impartis dans le contrat sont de rigueur.
- 4.2 Tout délai encouru par l'entrepreneur dans l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat qui est imputable à un événement en dehors du contrôle de l'entrepreneur et qui n'aurait pas pu être évité par l'entrepreneur sans l'ajout de coûts non raisonnables par l'utilisation de plans de rechange incluant des sources alternatives ou d'autres moyens, constitue un délai justifiable. Ces

événements peuvent inclure, sans y être limité, des calamités naturelles, des actes de Sa Majesté, des actes de gouvernements locaux ou provinciaux, des incendies, des inondations, des épidémies, des restrictions dues à une quarantaine, des grèves ou une agitation ouvrière, des embargos sur les marchandises et des phénomènes météorologiques violents inhabituels.

- 4.3 L'entrepreneur avisera le Ministre immédiatement après l'occurrence d'un événement qui cause un délai justifiable. L'avis indiquera la cause et les circonstances du délai ainsi que la partie des travaux affectée par le délai. Lorsque le représentant ministériel lui demandera de le faire, l'entrepreneur remettra une description dans une forme satisfaisante pour le Ministre de plans de rechange incluant des sources alternatives et tout autre moyen que l'entrepreneur utilisera pour remédier au délai et favoriser la prévention de tout délai futur. Après l'approbation écrite du Ministre des plans de rechange, l'entrepreneur mettra les plans de rechange en application et utilisera tous les moyens raisonnables pour recouvrer le temps perdu à la suite du délai justifiable.
- 4.4 À moins que l'entrepreneur ne se conforme aux exigences de l'avis établies dans le contrat, tout délai constituerait un délai justifiable et sera considéré comme n'étant pas un délai justifiable.
- 4.5 Nonobstant le fait que l'entrepreneur se soit conformé aux exigences de **GC4.3**, Sa Majesté peut exercer tout droit d'interruption contenu dans **GC8**.

GC5 RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- 5.1 L'entrepreneur indemnifiera et prémunira Sa Majesté et le Ministre contre toutes les pertes ou les dommages, réclamations, coûts, dépenses, poursuites et autres procédures, faites, maintenues, déposés, portés en justice ou risquant d'être déposés ou portés en justice, pour toute raison, causés par ou attribuables à toute blessure ou décès d'une personne ou toute perte ou tout dommage à la propriété découlant de tout acte de négligence ou volontaire, omission ou retard de la part de l'entrepreneur, des employés ou agents de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux ou résultant de ces travaux.
- 5.2 L'entrepreneur indemnifiera Sa Majesté et le Ministre pour tous les coûts, frais et dépenses de toute nature que Sa Majesté subit ou encourt lors ou en raison de toute réclamation, action en justice, poursuite et procédure pour l'utilisation de l'invention revendiquée par brevet, ou violation ou violation alléguée du droit d'auteur de tout brevet ou de tout concept industriel enregistré ou de tout droit d'auteur résultant du respect des obligations de la part de l'entrepreneur en vertu du contrat et en ce qui a trait à l'utilisation ou à l'élimination par Sa Majesté de toute chose fournie à la suite du contrat.

-
- 5.3 La responsabilité de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser Sa Majesté en vertu du contrat n'affectera pas ou ne causera pas de préjudice à Sa Majesté dans l'exercice de tout autre droit légal.
- 5.4 Il est entendu et convenu par les parties à la présente que Sa Majesté ne sera pas tenue responsable des réclamations concernant des décès, maladies, blessures ou incapacité que peuvent subir les employés ou agents à l'emploi de l'entrepreneur en raison de leur négligence lors de la prestation des services décrits dans la présente.
- 5.5 Il est également entendu et convenu par les parties à la présente que l'entrepreneur sera tenu responsable de tout dommage ou perte à la propriété de Sa Majesté occasionné par ou attribué à la prestation des services décrits dans la présente par les employés ou agents de l'entrepreneur.

GC6 AVIS

- 6.1 Lorsqu'il est requis à l'une ou l'autre partie dans le contrat de donner ou de faire part d'avis, de demandes, de directives ou de toute autre communication, cela sera fait par écrit et la démarche ne sera valide que si les dits écrits sont livrés en personne, envoyés par courrier recommandé, par télégramme ou par télex adressé à la partie à laquelle ils sont destinés à l'adresse mentionnée dans le contrat et tout avis, demande, directive ou autre communication sera jugé avoir été transmis lorsque le reçu postal de l'autre partie en fait foi dans le cas d'un envoi enregistré, lorsqu'il est transmis par un messenger dans le cas d'un télégramme et lorsqu'il est transmis dans le cas d'un télex. L'adresse de l'autre partie peut être changée sous réserve de l'envoi d'un avis selon les modalités prévues à cet effet.

GC7 EFFECTIFS ET MATÉRIAUX CANADIENS

- 7.1 L'entrepreneur utilisera des effectifs et des matériaux canadiens pour accomplir les travaux dans les limites où ils sont disponibles et conformes à un budget raisonnable et à l'exécution rapide du travail.

GC8 RÉSILIATION OU SUSPENSION

- 8.1 Le Ministre peut, sur avis écrit à l'entrepreneur, résilier ou suspendre les travaux concernant une ou toutes les parties des travaux non complétés.
- 8.2 Tous les travaux complétés par l'entrepreneur à la satisfaction de Sa Majesté conformément aux dispositions du contrat et, dans le cas de tous les travaux non complétés avant la remise d'un tel avis, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur les coûts tels que fixés en vertu des dispositions du contrat et, en plus, un montant représentant des frais équitables et raisonnables à l'égard de tels travaux.
- 8.3 En plus du montant que sera payé à l'entrepreneur en vertu de **GC8.2**, l'entrepreneur sera remboursé pour les coûts pour l'entrepreneur d'un imprévu résultant de

l'annulation des obligations à la suite d'un tel avis et des obligations encourues par l'entrepreneur ou auxquelles il est sujet en ce qui a trait aux travaux.

- 8.4 Les paiements et les remboursements en vertu des dispositions de **GC8** seront effectués sous réserve qu'il soit établi à la satisfaction du Ministre que les coûts et dépenses ont réellement été encourues par l'entrepreneur et qu'ils sont également justes et équitables et qu'ils sont bien attribuables à la réalisation ou à la suspension des travaux ou de la partie complétée de ceux-ci.
- 8.5 L'entrepreneur ne pourra pas être remboursé de tout montant qui, pris dans son ensemble avec tout montant payé ou devenant dû à l'entrepreneur en vertu du contrat, excède le prix du contrat applicable aux travaux ou à une partie précise de ceux-ci.
- 8.6 L'entrepreneur ne pourra pas faire de réclamation pour dommages, compensation, perte de profits, indemnité ou autre en raison ou découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis donné par le Ministre en vertu des dispositions de **GC8**, sauf dans les cas expressément prévus dans la présente.

GC9 RÉSILIATION SUITE AU DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR

- 9.1 Sa Majesté peut, sur avis à l'entrepreneur, résilier les travaux en tout ou en partie si :
- (i) l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, ou une ordonnance de séquestre est émise contre l'entrepreneur, ou si un acte de cession est fait au nom de créanciers, ou si une ordonnance est décrétée ou si une résolution est adoptée pour la liquidation de l'entrepreneur, ou si l'entrepreneur profite de tout statut encore en vigueur en relation avec la faillite ou les débiteurs insolvable, ou
 - (ii) l'entrepreneur fait défaut de respecter toute obligation de l'entrepreneur en vertu du contrat ou, de l'avis du Ministre, fait ainsi défaut de faire progresser les travaux de façon à compromettre le rendement du contrat conformément à ses modalités.
- 9.2 Dans l'éventualité où Sa Majesté résilie les travaux en tout ou en partie en vertu de **GC9.1**, Sa Majesté peut prendre des arrangements, selon de telles modalités et d'une façon que Sa Majesté juge appropriée, pour les travaux à être complétés qui l'ont été, et l'entrepreneur sera responsable envers Sa Majesté de tout dépassement des coûts relié à la réalisation complète des travaux.
- 9.3 Après le parachèvement des travaux en vertu de **GC9.1**, le Ministre peut exiger que l'entrepreneur remette et transfère le droit à Sa Majesté, de la façon et selon les directives du Ministre, relatif à tous les travaux complétés qui n'ont pas été livrés et acceptés au préalable et à tout matériau ou travaux en cours que l'entrepreneur a spécifiquement acquis ou produit pour la réalisation du contrat. Sa Majesté paiera l'entrepreneur pour tous travaux de la sorte complétés et livrés conformément à un telle directive et acceptés par sa Majesté, les coûts de l'entrepreneur pour de tels

travaux plus la fraction de tous les frais établis par le dit contrat et paiera ou remboursera à l'entrepreneur les coûts justes et raisonnables de l'entrepreneur pour tous les matériaux ou travaux en cours livrés à Sa Majesté conformément à une telle directive. Sa Majesté peut retenir des montants dus à l'entrepreneur de telles sommes que le Ministre juge nécessaires pour protéger Sa Majesté contre des coûts excessifs reliés au parachèvement des travaux.

- 9.4 L'entrepreneur ne pourra pas être remboursé de tout montant qui, considéré globalement avec tout montant payé ou devenant dû à l'entrepreneur en vertu du contrat, excède le prix du contrat applicable aux travaux ou à une partie précise de ceux-ci.
- 9.5 Si, après que le Ministre ait émis un avis de résiliation en vertu de **GC9.1**, il est jugé par le Ministre que le défaut de l'entrepreneur est du à des causes hors du contrôle de l'entrepreneur, un tel avis de résiliation sera jugé comme ayant été émis en vertu de **GC8.1** et les droits et obligations des parties à la présente seront sous la gouverne de **GC8.1**.

GC10 DOSSIERS À ÊTRE CONSERVÉS PAS L'ENTREPRENEUR

- 10.1 L'entrepreneur conservera les comptes et dossiers appropriés concernant les coûts des travaux et toutes les dépenses faites ou les engagements pris par l'entrepreneur, incluant les factures, les reçus et pièces justificatives, qui seront disponibles en temps opportun pour la vérification et l'inspection par les représentants autorisés du Ministre qui pourra en faire des copies et en utiliser des extraits.
- 10.2 L'entrepreneur facilitera la vérification et l'inspection et fournira aux représentants autorisés du Ministre les mêmes informations qu'au Ministre ou que ceux-ci peuvent de temps à autre demander en référence aux documents dont il est question dans la présente.
- 10.3 L'entrepreneur ne détruira pas les documents auxquels il est fait référence dans la présente sans le consentement écrit du Ministre mais les conservera et les tiendra disponibles pour la vérification et l'inspection pour une durée qui peut être spécifiée ailleurs dans le contrat ou, en l'absence d'une telle indication, pour une durée de deux ans suivant le parachèvement des travaux.

GC11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AUTRE PROPRIÉTÉ NOTAMMENT LE DROIT D'AUTEUR

L'État peut invoquer l'article 6.5 de la Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État du Conseil du Trésor. Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada a déterminé que l'information recueillie dans l'exécution des travaux au titre du présent contrat sera dévolue au Canada, pour les motifs suivants : matériel original protégé par un droit d'auteur, sauf dans le cas de logiciels informatiques et de la documentation s'y rapportant.

GC12 CONFLIT D'INTÉRÊT

12.1 L'entrepreneur déclare que l'entrepreneur ne détient aucun intérêt pécuniaire dans l'entreprise de toute autre tierce partie qui causerait un conflit d'intérêt ou semblerait causer un conflit d'intérêt dans le cours de son travail. Si un tel conflit d'intérêt devait surgir pendant la durée du contrat, l'entrepreneur devra le déclarer immédiatement au représentant ministériel.

12.2 Il est convenu, comme condition au contrat, que :

- (1) Aucun ancien fonctionnaire qui ne se conforme pas au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat n'obtiendra un avantage direct de ce contrat; et
- (2) pendant la durée du contrat, toute personne embauchée dans le cours de la réalisation de ce contrat devra se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat. Si des intérêts devaient être acquis pendant la durée de ce contrat qui causeraient un conflit d'intérêts ou sembleraient causer un écart à ces principes, l'entrepreneur devra le déclarer immédiatement au représentant ministériel.

GC13 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

Il s'agit ici d'un contrat de prestation de services et l'entrepreneur est embauché en vertu de ce contrat en tant qu'entrepreneur indépendant aux fins uniques de fournir un service. Ni l'entrepreneur ni aucun des employés de l'entrepreneur, n'est embauché par ce contrat à titre d'employé ou d'agent de Sa Majesté. L'entrepreneur convient d'être le seul responsable de tous les paiements et/ou déductions qui doivent être faits, incluant ceux requis pour le Régime de pensions du Canada ou le Régime de pensions du Québec, l'Assurance-emploi, les accidents du travail et l'impôt sur le revenu.

GC14 GARANTIE DE L'ENTREPRENEUR

14.1 L'entrepreneur garantit que l'entrepreneur à la compétence nécessaire pour effectuer les travaux requis en vertu du contrat du fait que l'entrepreneur possède les titres et qualités nécessaires, incluant les connaissances, les compétences, les aptitudes et les habiletés pour effectuer les travaux.

14.2 L'entrepreneur garantit que l'entrepreneur fournira un service de qualité au moins égal à celui auquel les entrepreneurs s'attendraient généralement de la part d'un entrepreneur compétent dans une situation similaire.

GC15 DÉPUTÉ À LA CHAMBRE DES COMMUNES

15.1 Aucun député à la Chambre des communes ne peut participer en aucune façon au présent contrat ni en tirer profit.

GC16 AMENDEMENTS

16.1 Aucun amendement ni renonciation à aucune des modalités et dispositions du contrat ne sera considéré valide à moins que l'amendement ne soit fait par écrit.

GC17 EXHAUSIVITÉ DE L'ENTENTE

17.1 Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat.

GC18 INTERDICTIONS EN VERTU DU CODE CRIMINEL

Le paragraphe 784(3) du Code criminel interdit à toute personne qui a été condamnée pour une offense de :

- Partie 121 - Fraudes envers le gouvernement
- Partie 124 - Achat ou vente d'une charge
- Partie 418 - Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

de passer un contrat avec le gouvernement ou de tirer profit d'un contrat du gouvernement.

GC19 ÉCO-LOGO

19.1 L'entrepreneur devrait faire tous les efforts pour s'assurer que tous les documents préparés ou livrés en vertu de ce contrat sont imprimés recto-verso sur du papier recyclé certifié Éco-logo ou sur du papier ayant un contenu recyclé après consommation équivalent, dans la mesure où il est possible de s'en procurer.

GC20 UTILISATION DES RÉSEAUX ÉLECTRONIQUES

20.1 Lorsque la réalisation des travaux requière la présence de l'entrepreneur ou de tout autre employé dans les installations de la Couronne et/ou un accès à tout réseau électronique appartenant à la Couronne ou opéré par celle-ci, l'entrepreneur devra se conformer, et s'assurera que le personnel de l'entrepreneur s'y conforme également, à la Politique concernant l'utilisation des réseaux électroniques promulguée sous l'autorité du Ministre de l'Environnement.

GC21 CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

- 21.1 Les parties prévoient qu'il sera peut-être nécessaire d'échanger des informations reliées à des processus fabriqués sous licence, des brevets, des marques de commerce, des savoir-faire ou d'autres informations reliées à cette entente et de nature confidentielle. Les parties préserveront la confidentialité de toutes les informations de cette nature pendant la durée de cette entente et pour une période de cinq ans après l'expiration ou la fin de cette entente. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, les parties conviennent que les modalités de cette entente sont confidentielles et chaque partie utilisera le même niveau de précautions pour éviter qu'elles ne soient divulguées à des tierces parties que celles utilisées pour protéger ses propres informations confidentielles de nature similaire.

PARTIE 6 CONDITIONS ADDITIONNELLES

1. SANCTIONS INTERNATIONALES

- 1.1 Les personnes et les entreprises au Canada sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1992), ch. 17, ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut pas accepter la livraison de biens ou services qui proviennent, directement ou indirectement, de pays sujets à des sanctions économiques. Au moment de l'attribution du contrat, les règlements suivants entraînent des sanctions économiques :
- a) Règlements Nations Unies Irak;
 - b) Règlements Nations Unies Libye;
 - c) Nations Unies République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)
- 1.2 Une condition de ce contrat est à l'effet que l'entrepreneur n'approvisionne pas le gouvernement du Canada avec des biens et services qui sont sujets à des sanctions économiques telles que décrites au paragraphe 1 ci-dessus.
- 1.3 Pendant la durée du contrat, s'il devait arriver que l'ajout d'un pays à la liste des pays sanctionnés ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services sanctionnés entraîne une impossibilité de rendement pour l'entrepreneur, la situation sera traitée par les parties en tant que force majeure. L'entrepreneur informera aussitôt le Canada de la situation; les procédures applicables aux forces s'appliqueront par la suite.

2. ABSENCE DE POT-DE-VIN

L'entrepreneur déclare et s'engage à ce qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- 3.1 L'entrepreneur et/ou le personnel assigné à ce contrat doivent posséder une vérification de base de la fiabilité conformément à la Politique en matière de sécurité du gouvernement du Canada.

4. TAXES DE VENTE PROVINCIALES

- 4.1 L'entrepreneur ne facturera ni ne collectera aucune taxe de vente ad valorem imposée par la province où les biens ou les services taxables sont livrés aux ministères du gouvernement fédéral sous l'autorité des licences de taxes de vente provinciales suivantes :

Colombie-Britannique	005521
Île-du-Prince-Édouard	OP-10000-250
Manitoba	390516-0
Nouvelle-Écosse	U84-00-03172-3
Nouveau-Brunswick	P87-60-01648
Ontario	11708174G
Québec	Q-398-SS-3921-1-P
Terre-Neuve	32243-0-09

Dans toutes les autres provinces, les taxes de vente provinciales ne s'appliquent pas aux biens ou aux services taxables livrés aux ministères ou organismes du gouvernement fédéral en vertu de ce contrat.

L'entrepreneur n'est pas dispensé de toute obligation de payer les taxes de vente provinciales sur les biens et services taxables que l'entrepreneur utilise ou consomme lors de l'exécution de ce contrat.

Les taxes d'accise provinciales sur la quantité de gallons des combustibles liquides doivent être imposées à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec et en Ontario. Dans les autres provinces, ces taxes ne s'appliquent pas.

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en emploi

Les organisations qui sont assujetties au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en emploi (PCF-ÉE) mais qui ont été déclarées non admissibles pour obtenir un contrat fédéral de biens et de services au-delà du seuil de lancement d'appels d'offres stipulé dans le *Règlement sur les marchés de l'État* (RMÉ) (actuellement de 25 000 \$ incluant les taxes applicables par Développement des ressources humaines Canada-Travail (DRHC-Travail), soit à la suite d'un constat de non conformité ou suivant leur retrait volontaire du PCF-ÉE) pour une raison autre qu'une réduction de leurs effectifs, ont été avisées par DRHC-Travail qu'en conséquence de ce geste, elles ne sont plus admissibles à recevoir un contrat du gouvernement au-delà de ce seuil. En conséquence, leur numéro de certificat a été annulé et leur nom a été inscrit sur la Liste des entrepreneurs non admissibles de DRHC-Travail. Les soumissions de telles organisations seront considérées non conformes.

On demande au soumissionnaire de certifier qu'il n'a pas été déclaré « non admissible » par DRHC-Travail pour recevoir des contrats du gouvernement au-delà du seuil du RMÉ de lancement d'un appel d'offres (actuellement de 25 000 \$) à la suite d'un constat de non conformité ou pour s'être volontairement retiré du PCF-ÉE pour une raison autre qu'une réduction de ses effectifs.

Signature du représentant autorisé : _____

Le soumissionnaire reconnaît que le Ministre se fiera à cette certification pour attribuer le contrat. S'il advenait qu'une vérification du Ministre découvre une information fautive de la part du soumissionnaire, le Ministre aura le droit de considérer tout contrat résultant de cette soumission comme étant en défaut.

Attestation ancien fonctionnaire – Besoins concurrentiels

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui** ()
Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive

des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l' [Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **Oui** () **No** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que les renseignements fournis par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus sont exacts et complets.

Signé/Nom d'impression

Date

Directive sur les voyages

Appendice A – Taux par kilomètre

En vigueur le 1^{er} avril 2014

1. Les taux payables en cents par kilomètre pour l'utilisation d'un véhicule particulier dans et à l'extérieur de la zone de l'administration centrale durant un exercice financier sont indiqués ci-dessous :

	Cents/km (taxes incluses)
1.1 Taux à la demande de l'employeur	
– Alberta	44.0
– Colombie-Britannique	48.0
– Manitoba	47.0
– Nouveau-Brunswick	50.5
– Terre-Neuve et Labrador	53.0
– Territoires du Nord-Ouest	63.0
– Nouvelle-Écosse	51.0
– Nunavut	61.0
– Ontario	57.0
– Île-du-Prince-Édouard	50.5
– Québec	51.5
– Saskatchewan	46.5
– Yukon	62.5

Note : Les taux sont toujours payés en devises canadiennes
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Appendice A – Repas et indemnités

En vigueur le 1^{er} avril 2014

1. Voyage au Canada

1.1 Indemnité pour logements particuliers non commerciaux

\$ canadiens (taxes incluses)			
Canada & É.-U. (sauf l'Alaska)	Yukon & Alaska	T.N.O.	Nunavut*

50.00	50.00	50.00	50.00
-------	-------	-------	-------

1.2 Indemnités de repas

– petit déjeuner	15.95	15.85	22.20	21.50
– déjeuner	15.25	19.20	23.75	31.65
– dîner	42.45	50.85	54.10	70.55

1.3 Indemnités de faux frais

17.30	17.30	17.30	17.30
-------	-------	-------	-------

1.4 Indemnités de transport - voyages de fin de semaine au foyer.

– fin de semaine de deux jours	281.90	306.40	334.70	382.00
– fin de semaine de trois jours	422.85	459.60	502.05	573.00
– fin de semaine de quatre jours	563.80	612.80	669.40	764.00

2. Voyage aux É.-U.

Les taux applicables aux États-Unis sont identiques à ceux du Canada mais sont payés en devises américaines

